

Règlement 1101
**Exigences en matière de
premiers soins**

Introduction

La présente brochure traite des exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) en matière de premiers soins. Elle contient le Règlement 1101 ainsi que la politique sur les premiers soins.

Visitez wsib.ca/fr/premierssoins pour en savoir plus sur le programme de premiers soins de la WSIB.

Des questions?

Si vous avez des questions sur le Règlement 1101 ou sur le contenu de la présente brochure, veuillez envoyer un courriel à premiers_soins@wsib.on.ca ou composer le 416-344-5533 ou, sans frais, le 1-800-387-0750.

Vous pouvez télécharger ou commander un exemplaire gratuit de la présente brochure en anglais ou en français à wsib.ca/fr/premierssoins, ou demander un exemplaire en composant le 1-800-387-0750 (ATS : 1-800-387-0050).

Table des matières

Règlement 1101 – Exigences en matière de premiers soins 5

Exigences en matière de premiers soins 7

Salle de premiers soins. 10

Secteurs des transports, de la construction, des fermes et des forêts. 12

Directives sur le contenu des troussees de premiers soins. ... 14

Affichage de l’affiche 15

Dans tous les cas de lésion ou de maladie. 15

Formation en secourisme à l’intention des travailleuses et travailleurs 20

Tous les employeurs protégés par la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* doivent disposer d'installations et de matériel de premiers soins ainsi que de personnes dûment formées dans tous les lieux de travail.

Le Règlement 1101, qui fait partie de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, prévoit ce que chaque employeur doit fournir.

Certaines des exigences du Règlement 1101 sont précisées davantage à partir de la page 14 : directives sur le contenu des trousse de premiers soins (page 14); description de l'affiche connue sous le nom de document 82 et intitulée *En cas de lésion au travail* (page 15); et formation en secourisme à l'intention des travailleuses et travailleurs (page 20).

Règlement 1101 – Exigences en matière de premiers soins

1. (1) Le poste de premiers soins contient les articles suivants :
 - a) une trousse de premiers soins contenant les articles exigés par le présent règlement; et
 - b) un panneau d'affichage où figurent :
 - (i) l'affiche de la WSIB connue sous le nom de document 82;
 - (ii) les certificats de secourisme valides indiquant la compétence des travailleuses et travailleurs de service qui ont suivi une formation; et
 - (iii) une fiche d'inspection comportant des espaces pour inscrire la date de la dernière inspection de la trousse de premiers soins et la signature de la personne chargée de l'inspection.
- (2) La responsabilité du poste de premiers soins est confiée à une personne travaillant dans son voisinage immédiat et qui est compétente en secourisme, conformément aux normes énoncées dans le présent règlement.

- (3) Les postes de premiers soins sont situés de façon à permettre de soigner rapidement les travailleuses et travailleurs en tout temps pendant le travail.
- 2.**
 - (1) La trousse de premiers soins contient au moins les articles exigés par le présent règlement, lesquels sont constamment maintenus en bon état.
 - (2) La trousse est suffisamment grande pour que chaque article soit bien en vue et facile d'accès.
- 3.** L'employeur veille à ce que l'affiche de la WSIB connue sous le nom de document 82, qui porte sur la nécessité de déclarer tous les accidents et de recevoir les premiers soins, soit placée en permanence dans d'autres endroits bien en vue dans le lieu de travail.
- 4.** L'employeur assume les frais engagés pour fournir et maintenir les dispositifs et les services de premiers soins.
- 5.** L'employeur doit tenir un registre de tous les faits relatifs à un accident selon la description donnée par la personne blessée, la date et l'heure de l'accident, le nom des témoins, la nature et l'endroit exact des lésions subies et la date, l'heure et la nature de tous les premiers soins fournis.
- 6.** L'employeur inspecte les trousse de premiers soins ainsi que leur contenu au moins tous les trois mois et veille à ce que la fiche d'inspection de chaque trousse porte la date de la dernière inspection et la signature de la personne ayant effectué l'inspection.
- 7.** La WSIB ou les personnes qu'elle désigne peuvent inspecter les registres, les dispositifs, les services et les postes de premiers soins.

Exigences en matière de premiers soins

- 8.** (1) L'employeur qui n'emploie pas plus de cinq personnes par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient sur le lieu de travail un poste de premiers soins comportant une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté; et
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 12 pansements adhésifs enveloppés séparément;
 - (ii) 4 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (iii) 2 rouleaux de gaze de 2 pouces de large;
 - (iv) 2 pansements de combat carrés de 4 pouces ou 2 compresses stériles de 4 pouces; et
 - (v) un bandage triangulaire.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à une personne qui remplit les conditions suivantes :
- a) est titulaire d'un certificat valide de Secourisme d'urgence de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent; et
 - b) travaille dans le voisinage immédiat du poste.
- 9.** (1) L'employeur qui emploie plus de cinq personnes et pas plus de quinze personnes par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient un poste de premiers soins comportant une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté; et

- c) les pansements suivants :
 - (i) 24 pansements adhésifs enveloppés séparément;
 - (ii) 12 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 2 pouces;
 - (iv) 4 rouleaux de gaze de 4 pouces;
 - (v) 4 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément;
 - (vi) 6 bandages triangulaires;
 - (vii) 2 rouleaux de rembourrage pour attelle; et
 - (viii) une attelle enroulée.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à une personne qui remplit les conditions suivantes :
 - a) est titulaire d'un certificat valide de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent; et
 - b) travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.

- 10.** (1) L'employeur qui emploie plus de 15 et moins de 200 personnes par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient sur le lieu de travail une civière, deux couvertures et un poste de premiers soins comportant une trousse de premiers soins contenant au moins :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) 24 épingles de sûreté;
 - c) une cuvette, de préférence en acier inoxydable; et
 - d) les pansements suivants :
 - (i) 48 pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) 2 rouleaux de ruban adhésif de 1 pouce de large;

- (iii) 12 rouleaux de gaze de 1 pouce;
 - (iv) 48 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (v) 8 rouleaux de gaze de 2 pouces;
 - (vi) 8 rouleaux de gaze de 4 pouces;
 - (vii) 6 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément;
 - (viii) 12 bandages triangulaires;
 - (ix) des attelles de grandeurs assorties; et
 - (x) 2 rouleaux de rembourrage pour attelle.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à une personne qui remplit les conditions suivantes :
- a) est titulaire d'un certificat valide de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent; et
 - b) travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.

Salle de premiers soins

- 11.** (1) L'employeur qui emploie 200 personnes ou plus par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient une salle de premiers soins comprenant :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) les instruments suivants :
 - (i) ciseaux à pansement;
 - (ii) pinces à pansement;
 - (iii) épingles de sûreté;
 - (iv) verre à médicaments gradué;
 - (v) abaisse-langue; et
 - (vi) applicateurs à bout en coton;
 - c) de l'alcool éthylique dénaturé;
 - d) les pansements suivants :
 - (i) pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) tampons de gaze stériles de grandeurs assorties, enveloppés séparément;
 - (iii) bandes de gaze de grandeurs assorties;
 - (iv) emplâtres adhésifs;
 - (v) coton hydrophile;
 - (vi) bandages triangulaires;
 - (vii) attelles de grandeurs assorties; et
 - (viii) rembourrage pour attelle; et
 - e) les fournitures suivantes :
 - (i) eau courante chaude et froide;
 - (ii) 3 cuvettes, de préférence en acier inoxydable;
 - (iii) un stérilisateur d'instruments;
 - (iv) une armoire à pansements chirurgicaux;

- (v) une cuvette en émail pour bain de pieds;
 - (vi) une poubelle sanitaire avec couvercle;
 - (vii) une trousse de premiers soins contenant au moins les articles prévus au paragraphe 9 (1), devant être utilisés par la personne préposée sur les lieux d'un accident avant de transporter la patiente ou le patient à la salle de premiers soins ou à un hôpital général;
 - (viii) un lit de repos avec rideaux ou placé dans une cellule séparée;
 - (ix) une civière; et
 - (x) 2 couvertures.
- (2) L'employeur veille à ce que la salle de premiers soins soit confiée à l'une des deux personnes suivantes :
- a) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé; ou
 - b) une travailleuse ou un travailleur qui remplit les trois conditions suivantes :
 - (i) est titulaire d'un certificat valide de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent;
 - (ii) travaille dans le voisinage immédiat de la salle de premiers soins; et
 - (iii) n'effectue aucun autre travail susceptible de l'empêcher d'administrer les premiers soins.
- (3) Le certificat visé au sous-alinéa (2) b) (i) est placé bien à la vue dans la salle de premiers soins.

12. Si le poste de premiers soins visé aux articles 9 ou 10 ou la salle de premiers soins visée à l'article 11 n'est pas facilement accessible pour soigner rapidement une travailleuse ou un travailleur, un ou plusieurs autres postes de premiers soins sont installés de façon à se conformer au paragraphe 1 (3).

Secteurs des transports, de la construction, des fermes et des forêts

- 13.** Pour l'application des articles 8, 9, 10 et 11, est réputé un lieu de travail, selon le cas :
- a) un train, un bateau ou un autocar sur une route, parcourant un trajet autre qu'urbain ou de banlieue, sur lequel une personne est employée;
 - b) le centre d'où partent tous les jours les travailleuses et travailleurs forestiers pour se rendre à leur travail;
 - c) le véhicule qu'utilise un employeur pour transporter ses travailleuses et travailleurs;
 - d) le chantier de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment.
- 14.** (1) Si le lieu de travail est un chantier de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, un poste de premiers soins est installé dans le bureau des présences pour la durée du projet.
- (2) Si le chantier ne comporte pas de bureau des présences pour la durée du projet, le poste de premiers soins est installé dans un véhicule ou un bâtiment du chantier et l'article 1 s'applique.
- 15.** Si la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment est confiée à un entrepreneur général, ce dernier fournit et maintient à l'intention des travailleuses et travailleurs le ou les postes de premiers soins exigés par le présent règlement, comme s'il était l'employeur de ces personnes.
- 16.** (1) L'employeur de travailleuses et travailleurs forestiers ou d'ouvrières et ouvriers agricoles, ou des deux, fournit, en un endroit central, une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;

- b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 16 pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) 6 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 3 pouces;
 - (iv) 2 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément; et
 - (v) 4 bandages triangulaires.
- (2) L'employeur qui transporte ses travailleuses et travailleurs dans un véhicule équipe celui-ci d'une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 16 pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) 6 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 3 pouces;
 - (iv) 2 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément; et
 - (v) 4 bandages triangulaires.
- (3) L'employeur de travailleuses ou travailleurs qui transportent par véhicule des marchandises à l'extérieur d'une zone urbaine équipe le véhicule d'une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) les pansements suivants :

- (i) 12 pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) une compresse à bandage de 4 pouces;
 - (iii) 2 compresses à bandage de 2 pouces; et
 - (iv) un bandage triangulaire.
- (4) Si une travailleuse ou un travailleur fait fonctionner du matériel lourd de construction et d'entretien dans un endroit où un poste de premiers soins ne lui est pas facilement accessible en cas d'accident, l'employeur équipe les machines d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (3).
- (5) L'autocar qui effectue un parcours autre qu'un parcours urbain est équipé d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (3).
- (6) Les locomotives de voies ferrées autres que celles qui sont utilisées dans les gares de triage sont équipées d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (2).

Directives sur le contenu des trousse de premiers soins

Les trousse de premiers soins, qui doivent se trouver dans tous les lieux de travail, fournissent aux travailleuses et travailleurs ayant une formation de secouriste le matériel nécessaire pour prodiguer les premiers soins rapidement et en toute sécurité.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 16 du Règlement 1101 indiquent les articles devant être inclus dans les trousse de premiers soins.

En plus du contenu prévu pour une trousse de premiers soins, il faut inclure ce qui suit : des gants antiallergiques de diverses grandeurs et un masque RCP (dispositif de barrière). La quantité des fournitures de premiers soins doivent être augmentées pour répondre aux besoins de lieux de travail particuliers.

Les médicaments et les onguents ne doivent pas être inclus dans la trousse de premiers soins. Le matériel inutile aux secouristes ne doit pas faire partie des trousse de premiers soins.

Selon l'article 6 du Règlement 1101, les trousse et leur contenu doivent être vérifiés régulièrement, au moins quatre fois par année, pour s'assurer que tout est en bon état.

Affichage de l'affiche

L'affiche *En cas de lésion au travail* (document 82) doit être affichée au poste de secours, comme l'exige l'article 1 du règlement.

Cette affiche décrit les responsabilités et obligations de l'employeur ainsi que de la travailleuse ou du travailleur lorsqu'un accident survient au travail.

Visitez wsib.ca/fr/affiche-en-cas-lesion-au-travail-document-82 pour télécharger ou commander un exemplaire gratuit de l'affiche.

Dans tous les cas de lésion ou de maladie

La travailleuse ou le travailleur doit :

1. Obtenir immédiatement les premiers soins.

Les premiers soins comprennent le traitement de toute maladie ou lésion comme il a été enseigné par l'organisme de formation en premiers soins.

S'il y a lieu, les premiers soins comprennent également ce qui suit : appeler les services médicaux d'urgence (SMU), commencer la réanimation cardiopulmonaire (RCP), et utiliser un défibrillateur externe automatisé (DEA).

2. Signaler à l'employeur toute lésion ou l'apparition possible d'une maladie ou d'un état relié au travail.
3. Demander des prestations si la lésion ou maladie l'oblige à obtenir des soins de santé. Les soins de santé comprennent les services qui font appel aux compétences professionnelles

d'une personne praticienne de la santé (c.-à-d. une ou un médecin, une infirmière ou un infirmier, une chiropraticienne ou un chiropraticien ou encore une ou un physiothérapeute), les services fournis dans un hôpital ou dans un établissement de soins ainsi que les médicaments sur ordonnance.

La travailleuse ou le travailleur doit également demander des prestations si sa lésion ou maladie l'oblige :

- à s'absenter de son travail habituel;
 - à accomplir un travail modifié dont le salaire est inférieur à son salaire habituel;
 - à accomplir un travail modifié, rémunéré au taux de salaire habituel, pendant plus de sept jours civils après la date de l'accident;
 - à gagner moins que son salaire habituel pour son travail habituel.
4. Présenter une demande de prestations à la WSIB de la façon suivante :
 - en signant l'*Avis de lésion ou de maladie (travailleuse ou travailleur)* - (formulaire 6) de la WSIB et en remettant une copie à l'employeur.
 5. Choisir une ou un médecin ou encore une ou un autre spécialiste de la santé qualifié. La travailleuse ou le travailleur ne doit pas changer de spécialiste de la santé sans l'autorisation de la WSIB.
 6. Collaborer aux soins de santé.
 7. Consentir à divulguer les renseignements sur ses capacités fonctionnelles en signant :
 - l'*Avis de lésion ou de maladie (travailleuse ou travailleur)* - (formulaire 6) de la WSIB;
 - le formulaire *Détermination des capacités fonctionnelles pour la planification d'un retour au travail rapide et sécuritaire* (DCF); ou
 - le *Rapport du travailleur (continuation d'invalidité)* : (formulaire REO6), (s'il y a lieu).

8. Collaborer au processus de réintégration au travail.
9. Remplir et retourner sans tarder tous les formulaires exigés par la WSIB.
10. Déclarer à la WSIB tout changement important (c.-à-d. changement concernant le revenu, le retour au travail ou l'état de santé).

L'employeur doit :

1. S'assurer que les premiers soins sont donnés immédiatement. Les premiers soins comprennent entre autres ce qui suit : le nettoyage des coupures, des éraflures et des égratignures mineures; le traitement des brûlures mineures; l'application de bandages ou de pansements; l'application de compresses froides, de sachets froids et de sacs de glace; la pose d'une attelle; le changement d'un bandage ou d'un pansement après une visite de suivi et tout suivi à des fins d'observation seulement.
2. S'assurer que les premiers soins ou les conseils donnés à la travailleuse ou au travailleur ont été inscrits dans un registre.
3. Fournir à la travailleuse ou au travailleur, au besoin, le transport immédiat à un hôpital, au cabinet d'une ou un médecin, ou à son domicile.
4. Remplir l'*Avis de lésion ou de maladie (employeur) - (formulaire 7)* de la WSIB si des soins de santé sont prodigués à la travailleuse ou au travailleur. Les soins de santé comprennent les services qui font appel aux compétences professionnelles d'une personne praticienne de la santé (c.-à-d. une ou un médecin, une infirmière ou un infirmier, une chiropraticienne ou un chiropraticien ou encore une ou un physiothérapeute), les services fournis dans un hôpital ou dans un établissement de soins ainsi que les médicaments sur ordonnance.

L'employeur doit également remplir l'*Avis de lésion ou de maladie (employeur) - (formulaire 7)* de la WSIB si la lésion oblige la travailleuse ou le travailleur :

- à s'absenter de son travail habituel;
 - à accomplir un travail modifié dont le salaire est inférieur à son salaire habituel;
 - à accomplir un travail modifié, rémunéré au taux de salaire habituel, pendant plus de sept jours civils après la date de l'accident;
 - à gagner moins que son salaire habituel pour son travail habituel.
5. Retourner le formulaire 7 dûment rempli à la WSIB dans un délai de trois jours ouvrables après avoir pris connaissance de son obligation de déclaration. Si la travailleuse ou le travailleur ne peut pas ou ne veut pas signer le formulaire 7, ce dernier doit être retourné à la WSIB sans cette signature.
 6. Donner à la travailleuse ou au travailleur une copie de l'avis d'accident (y compris toute pièce jointe au formulaire 7) qui est fourni à la WSIB.
 7. Payer le plein salaire et les avantages rattachés à l'emploi de la travailleuse ou du travailleur pour la journée ou le quart de travail au cours duquel la lésion ou maladie est survenue.
 8. Fournir un formulaire sur les capacités fonctionnelles (2647) à la personne spécialiste de la santé qui traite la travailleuse ou le travailleur, accompagné du consentement de la travailleuse ou du travailleur concernant la divulgation des renseignements sur ses capacités fonctionnelles. Ce consentement se trouve sur le formulaire 2647 ou sur la copie du formulaire 6 de l'employeur.
 9. Collaborer au processus de réintégration au travail.

L'Avis de lésion ou de maladie (employeur) - (formulaire 7)

Les entreprises doivent déclarer à la WSIB une lésion ou maladie professionnelle qui oblige une travailleuse ou un travailleur à : s'absenter de son travail habituel, accomplir des tâches modifiées en touchant un salaire inférieur à son salaire habituel; toucher un salaire inférieur à son salaire habituel en effectuant son travail habituel; accomplir des tâches modifiées en touchant son salaire habituel pendant plus de sept jours civils; ou obtenir des soins de santé.

Le formulaire 7 dûment rempli doit parvenir à la WSIB dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle vous avez pris connaissance de votre obligation de déclaration.

EN LIGNE

Vous pouvez déclarer une lésion ou une maladie en ligne à wsib.ca/fr/déclarer ou visiter wsib.ca/fr/soumettre pour soumettre des documents reliés à une demande.

PAR LA POSTE

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail
200, rue Front Ouest
Toronto ON M5V 3J1

PAR TÉLÉCOPIEUR

Sans frais : 1-888-313-7373
Région de Toronto : 416-344-4684

Formation en secourisme à l'intention des travailleuses et travailleurs

Le Règlement 1101 oblige tous les employeurs à s'assurer que les trousseaux et les postes de premiers soins sont confiés à des personnes titulaires d'un certificat de secourisme valide émis par un organisme de formation reconnu par la WSIB.

Il appartient aux employeurs de prendre les dispositions nécessaires pour faire suivre à leurs employées et employés une formation en secourisme auprès de l'organisme reconnu de leur choix.

Consultez wsib.ca/fr/premierssoins pour obtenir la liste la plus récente de fournisseurs reconnus, y compris les fournisseurs offrant des programmes en français.